



**ARRETE DU MAIRE**

**portant règlement intérieur  
des cimetières de la commune**

**33 0 214**

**Le MAIRE de LACANAU**

**VU** la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants et R.2213-2 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune,

**VU** l'arrêté municipal du 13 décembre 1993, portant règlement intérieur de la partie paysagère du cimetière de Lacanau-Ville,

**ARRÊTE**

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1er – DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES**

Le cimetière de Lacanau-Ville, comportant une partie ancienne et une partie paysagère, sis route de Bordeaux, et le cimetière de Lacanau-Océan, sis rue du Repos, sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de LACANAU.

**ARTICLE 2 – AFFECTATION DES TERRAINS**

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans
- les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépulture privée

**ARTICLE 3 – CHOIX DES EMPLACEMENTS**

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs ascendants ou descendants.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou de reprise de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

#### **ARTICLE 4 – HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIÈRES**

Les heures d'accès aux cimetières sont fixées comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars : accès libre
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin : de 8 heures à 17 heures
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : de 8 heures à 19 heures
- du 1<sup>er</sup> au 30 septembre : de 8 heures à 17 heures
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : accès libre

#### **ARTICLE 5 – COMPORTEMENT DES PERSONNES PÉNÉTRANT DANS LES CIMETIÈRES**

L'entrée des cimetières est autorisée à tout public sauf aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes) ou tout autre animal même tenu en laisse, et à toutes personnes qui ne seraient pas décentement vêtues ou dont le comportement serait incorrect.

Sont expressément interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf ceux afférents au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou de tournage de films sans l'autorisation du Maire et des familles concernées le cas échéant ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières, y compris les personnes y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions, ou qui par leur comportement manqueraient à la décence et au respect que commande la destination des lieux seraient immédiatement expulsées par les agents des services municipaux ou des services de Police, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

**Il est formellement interdit de proposer à tout employé municipal quel que soit son grade ou son emploi, une quelconque gratification pour tout travail de service ressortissant à ses fonctions.**

#### **ARTICLE 6 – DÉPLACEMENT DES SIGNES FUNÉRAIRES**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et des services municipaux.

L'autorisation de la commune sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur des sépultures en reprise.

### **ARTICLE 7 – PLANTATIONS**

Les plantations de végétaux (arbres, arbustes et haies) ne peuvent être acceptées dans les cimetières. Toute plantation existante qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

### **ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES SÉPULTURES**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office, et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de la commune, aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

### **ARTICLE 9 – VOLS AU PRÉJUDICE DES FAMILLES - DÉGRADATIONS**

La commune décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité, de fermer les véhicules durant le stationnement sur le parking et de ne pas laisser à la vue d'objets de valeur.

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites. La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations causées par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

### **ARTICLE 10 - CIRCULATION DES VÉHICULES**

L'entrée des véhicules automobiles, bicyclettes ou motocyclettes, est interdite dans les cimetières, à l'exception des convois funéraires, des véhicules de service et ceux des entrepreneurs autorisés par les services municipaux (après demande écrite), la circulation se fera à l'allure de l'homme au pas.

Les entrées et la circulation intérieure se feront selon les itinéraires prévus à cet effet.

Une autorisation écrite spéciale pourra être délivrée par les services municipaux afin d'autoriser la circulation d'un véhicule transportant une personne ne pouvant se déplacer seule et souhaitant se recueillir sur une sépulture.

A titre exceptionnel, les personnes à mobilité réduite ou grands malades, pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, seront autorisés à accompagner un convoi funèbre en voiture.

Il est recommandé d'utiliser les allées piétonnes réservées à cet effet et de ne pas piétiner les pelouses et autres massifs.

## **TITRE II**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS**

#### **A - INHUMATIONS**

##### **ARTICLE 11 – DROIT À INHUMATION**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

### **ARTICLE 12 – CONDITIONS**

Deux modes d'inhumation existent :

- soit en concession particulière : terrain concédé, avec ou sans caveau
- soit en service ordinaire ou normal : terrain commun non concédé, en pleine terre.

Aucune inhumation ne pourra être faite dans les cimetières communaux sans autorisation du Maire, il en sera de même pour le dépôt d'urne cinéraire ou la dispersion des cendres.

Les corps arrivant de l'extérieur de la commune ne seront inhumés qu'après visa de l'autorisation de transport de corps par la Police Municipale.

Les cercueils pourront être munis d'une plaque de métal inoxydable, vissée sur le milieu du couvercle, ces plaques mentionneront les nom et prénom du défunt, ainsi que l'année du décès.

Toute inhumation d'un cercueil hors gabarit devra être impérativement signalée au service des cimetières, lors de la demande d'ouverture, afin de prévenir les éventuelles difficultés créées par les dimensions du cercueil pour son accès dans le caveau.

Chaque inhumation en pleine terre, a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse aura une profondeur maximum de 2,00 m. La surface de terrain affectée à la tombe est de 1,00 m x 2,00 m. Les fosses seront distantes entre elles de 0,50 m sur les côtés ainsi qu'à la tête et aux pieds. Dans le cas de superposition de corps, la fosse devra être creusée à 2,50 m, en prévision de l'inhumation ultérieure.

Il ne peut être effectué une nouvelle inhumation avant l'expiration du délai légal de rotation prévu pour le renouvellement des tombes, délai qui ne peut être inférieur à 5 ans.

### **ARTICLE 13 – DÉLAIS**

Les inhumations, effectuées par les Pompes Funèbres sous la surveillance de la Police Municipale, se feront pendant les heures de travail des agents municipaux, du lundi au vendredi de 8h à 16h.

Toutefois, excepté le dimanche et les jours fériés, les services municipaux pourront faire face le samedi, à la situation reconnue exceptionnelle dans les 4 cas suivants : décès accidentel, suicide, décès d'une personne mineure, famille du défunt domiciliée hors département ou métropole.

### **ARTICLE 14 –INHUMATIONS EN CONCESSION PARTICULIÈRE**

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser les services municipaux. Il devra s'engager en outre à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

### **ARTICLE 15 –INHUMATIONS DANS UN CAVEAU**

En cas d'une inhumation à effectuer dans un caveau, la déclaration d'ouverture doit être transmise au moins 24 heures avant l'ouverture des caveaux, aux services municipaux. L'ouverture doit être techniquement réalisée dans un délai au moins de 24 heures avant l'inhumation.

Dans le cas où la construction serait défectueuse, et où elle présenterait des dangers, toute opération funéraire dans le caveau pourra être refusée avant sa remise en état de sécurité.

Lorsqu'au moment de l'inhumation dans le caveau un obstacle imprévu quelconque empêchera l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance. Si les travaux ne peuvent être réalisés immédiatement, le corps devra être porté au dépositaire avant toute nouvelle tentative d'inhumation.

Lorsque les Pompes Funèbres, ou un constructeur funéraire, pratiqueront l'ouverture /fermeture du caveau, et qu'il sera constaté par la suite la présence d'eau dans le caveau, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, suivant l'article 90 de la section 3 du titre IV du Règlement Sanitaire Départemental, la vidange des caveaux devra être effectuée par une société habilitée à effectuer le pompage des caveaux. Celle-ci devant s'engager à vidanger les eaux usées résultant de ces pompages conformément à l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental. Le travail de pompage est effectué sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée, en aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eau pluviale, sous peine de poursuites envers le contrevenant.

#### **ARTICLE 16 –INHUMATIONS EN CHAMP COMMUN**

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en champ commun, des inhumations pourront s'effectuer en terrains ordinaires, c'est-à-dire en sépultures individuelles. Aucune inhumation en champ commun ne pourra être effectuée dans la partie paysagère du cimetière de Lacanau-Ville.

Les sépultures individuelles en champ commun ont une durée de 5 ans, gratuites et en pleine terre.

Lorsque les familles ne se manifestent pas à l'échéance de la sépulture, les intéressés n'étant jamais prévenus individuellement par l'Administration, ces terrains pourront être légalement repris après la 5<sup>ème</sup> année, délai légal de rotation des corps, et les restes mortels non réclamés seront placés dans un ossuaire général; le tout dans les conditions déterminées par les réglementations générales et particulières.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

La commune prend à sa charge les frais d'inhumation en champ commun des indigents ayant leur domicile dans la commune ou décédés sur le territoire communal.

#### **B - EXHUMATIONS**

##### **ARTICLE 17 –DEMANDES D'EXHUMATIONS**

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire et avec l'assistance de la Police Municipale, chargée de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la sauvegarde du bon ordre du cimetière de la décence et de la salubrité. Pour ces motifs, elles peuvent être repoussées ou refusées. Il sera dressé un procès verbal de l'opération.

Les exhumations ne seront autorisées que sur le vu d'une demande signée par les proches parents du défunt; tous les frais seront à la charge du demandeur.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, l'exhumation ne peut être effectuée qu'à l'expiration d'un délai d'un an après le décès, si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à certaines maladies contagieuses.

##### **ARTICLE 18 –EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION**

Les exhumations seront faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille lors de la 1<sup>ère</sup> heure d'ouverture du cimetière, ainsi que sous la surveillance d'un agent de la Police Municipale, excepté le week-end et les jours fériés.

Les familles devront prendre leurs dispositions en ce qui concerne les fosses, pour enlèvement des objets funéraires, entourages, pierres tombales, etc...

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Tous les frais d'exhumation, de réinhumation, de dépositaire, seront à la charge du demandeur et payés par lui-même ou son mandataire après l'opération accomplie.

Il en sera de même pour les frais de vacation de Police qui seront réglés selon le tarif en vigueur, après facturation du service.

##### **ARTICLE 19 –RÉDUCTION DE CORPS**

Les réductions ou réunions de corps nécessaires à la reprise des concessions abandonnées, celles réalisées pour nettoyage et gain en capacité de caveau ou celles réalisées pour les concessions arrivées à échéance, pourront s'effectuer durant la première heure d'ouverture des cimetières, aux dates fixées par les services municipaux, sous la surveillance d'un agent municipal, excepté le week-end et les jours fériés.

### **TITRE III**

## **RÈGLES APPLICABLES AUX COLOMBARIUMS, AUX ESPACES CINÉRAIRES, AU JARDIN DU SOUVENIR, AU DÉPOSITOIRE ET À L'OSSUAIRE**

### **ARTICLE 20 – COLUMBARIUMS**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

- Columbarium mural : il ne peut être déposé qu'une seule urne dans chaque case ; dans le cas d'une double location, les cases choisies devront être superposées dans la mesure du possible.

- Columbarium/Monument : environ 4 urnes pourront être déposées dans chaque case, la capacité étant fonction de la forme et du volume de chaque urne.

Les columbariums sont destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires, celles-ci ne doivent en aucun cas être scellées sur ces monuments.

Aucune plaque ni céramique ne pourra être déposée au columbarium mural, seules sont acceptées les fleurs naturelles ou en pots et la gravure des portes de cases. Les portes en granit existantes pourront être remplacées, au gré des familles, par d'autres de mêmes dimensions.

L'identification des défunts sur le columbarium/monument pourra se faire par apposition sur la colonne centrale d'une plaque de couleur noire d'une dimension de 19 cm x 12 cm, comportant uniquement le nom de la famille ou une gravure des nom, prénom, date de naissance et de décès. Sur ce monument, seule la porte de fermeture pourra supporter un vase ou un pot, aucun accessoire funéraire ou floral ne pourra être installé sur le monument ou sur le sol, en dehors des fleurs déposées lors de la cérémonie du dépôt de l'urne.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

### **ARTICLE 21 – JARDINS DU SOUVENIR**

Sur la demande écrite des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet. La cérémonie devra s'effectuer obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'un mandataire et d'un agent municipal, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Fleurs et attributs funéraires sont prohibés sur les pelouses et massifs du Jardin du Souvenir, à l'exception d'un dépôt effectué le jour de la dispersion des cendres.

### **ARTICLE 22 – DÉPOSITOIRE**

Les demandes de dépôt dans le dépositoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'exhumation ou du dépôt de corps ou de cendres.

Le dépositoire est attribué pour l'inhumation provisoire des corps pour une durée maximum de 6 mois. Au-delà, il sera procédé d'office à l'inhumation en terrain ordinaire (champ commun).

Le conjoint survivant ou à défaut, les parents les plus proches du défunt doivent déposer :

- soit une demande d'achat de concession en bonne et due forme pour construire un caveau,
- soit une demande de réduction de corps dans le caveau de famille où doit être inhumée la personne pour laquelle est faite la demande d'attribution du dépositoire.

Au delà d'un délai de 6 jours après décès et en cas de maladie contagieuse, les corps admis au dépositoire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique étanche, muni d'une plaque nominative.

La sortie du dépositaire ou caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes. Le montant dû pour la durée d'utilisation sera réglé après l'exhumation du corps ou le transfert des cendres du défunt.

#### **ARTICLE 23 – OSSUAIRE**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

L'identité des personnes exhumées et dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire doit être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

### **TITRE IV** **CONCESSIONS**

#### **ARTICLE 24 – TYPES DE CONCESSIONS**

Elles pourront être individuelle, collective ou familiale, selon l'acte souscrit par le concessionnaire initial.

Il existe 2 types de concessions dont les prix sont fixés par arrêté du Maire : les concessions trentenaires (30 ans) et les concessions perpétuelles.

#### **ARTICLE 25 – NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS**

L'acte de concession est un contrat administratif comportant une occupation du domaine public, constitutive d'un droit réel immobilier.

#### **ARTICLE 26 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**

Le concessionnaire a le droit de construire sur la concession des caveaux, monuments et tombeaux, dans le respect des dispositions édictées par le présent règlement. Le concessionnaire dispose d'un droit de propriété sur les ouvrages construits.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif fixé par le Conseil Municipal, en vigueur au jour de la signature.

Le concessionnaire a une obligation d'entretien de la concession. Il s'engage à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la commune dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbre ou toute autre cause étrangère du fait de tiers.

#### **ARTICLE 27 – ATTRIBUTION DES CONCESSIONS**

Pourront obtenir une concession funéraire dans les parties des cimetières réservées à cet effet les personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants, parents ou ayant droits.

L'emplacement du terrain est désigné par les services municipaux, le concessionnaire ne peut choisir ni l'endroit, ni l'orientation de la concession. Il doit respecter les consignes d'alignement, ainsi que l'ordre d'attribution en continuité, jusqu'à la fin d'une rangée.

Les concessions temporaires ne peuvent être accordées à l'avance.

L'acte de concession doit précisément indiquer les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession a été accordée, ainsi que la surface, la nature, le nombre de places et le caractère individuel ou collectif de la concession.

### **ARTICLE 28 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions à durée limitée sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Une concession à durée limitée est renouvelable indéfiniment. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra user de son droit de renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de l'expiration de la concession. La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire lui-même ou à défaut ses ayants droits.

### **ARTICLE 29 – TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou donation. A défaut de telles dispositions, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **ARTICLE 30 – RÉTROCESSION DES CONCESSIONS**

Dans le cas d'une demande de rétrocession de concession, avec ou sans caveau, la commune reste libre, après avis du Conseil Municipal, d'accepter ou non celle-ci.

Un concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé dans les conditions suivantes :

- la concession doit être libre de tout corps ;
- la motivation de la rétrocession doit être soit l'acquisition d'une concession dans un autre des cimetières communaux, soit d'une plus grande concession dans le même cimetière, soit un changement de résidence ou tout autre motif reconnu sincère par les services municipaux ;
- l'opération ne pouvant avoir un but spéculatif ou lucratif, la rétrocession se fera contre une indemnisation versée par la commune au concessionnaire limitée à la moitié du prix d'achat (au tarif en vigueur au moment de la rétrocession).

### **ARTICLE 31 – REPRISE DES CONCESSIONS PAR LA COMMUNE**

Il existe 2 cas de reprise des concessions par la commune.

#### **1. NON RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION À DURÉE LIMITÉE**

Lorsqu'une concession à durée limitée n'est pas renouvelée, le terrain concédé retournera à la commune 2 ans après expiration de la concession. Il s'agit d'un retour automatique ne faisant pas l'objet d'un arrêté municipal.

Le terrain repris par la commune ne pourra de nouveau être concédé que vide de tout corps et si la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans.

#### **2. REPRISE D'UNE CONCESSION ABANDONNÉE**

Une concession perpétuelle ou temporaire ne peut être reprise par la commune, que si elle est abandonnée.

La procédure de reprise ne peut être engagée avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

La procédure de reprise s'effectue selon les dispositions des articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-21 du Code Général des Collectivités Locales.

A l'issue de la procédure de reprise, le terrain concédé fait retour à la commune, qui dispose d'une totale liberté, à l'exception du principe de respect du aux morts, pour détruire, utiliser ou vendre les monuments, signes funéraires et caveaux présents sur la concession reprise.

**ARTICLE 32 – CONCESSIONS ATTRIBUÉES DANS LA PARTIE ANCIENNE DU CIMETIÈRE DE LACANAU-VILLE ET DANS LE CIMETIÈRE DE LACANAU-OCÉAN**

Des concessions trentenaires et des concessions perpétuelles peuvent être attribuées dans la partie ancienne du cimetière de Lacanau-Ville et dans le cimetière de Lacanau-Océan.

Leurs dimensions sont de :

- ❶ En pleine terre : 1,00 m x 2,00 m, soit 2 m<sup>2</sup>
- ❷ Avec caveau :
  - caveau 2 places : 1,30 m x 2,50 m, soit 3,25 m<sup>2</sup>
  - caveau 4 places : 1,80 m x 2,50 m, soit 4,50 m<sup>2</sup>
  - caveau 6 places : 2,40 m x 2,50 m, soit 6 m<sup>2</sup>

Une bande de terrain nécessaire aux séparations et passages, dite « intertombe ou interconcessions », est réservée autour des concessions. Ces passages entre les tombes et les concessions font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles de droits privés ; ils sont inaliénables et imprescriptibles et aucune action ne peut être engagée à leur sujet au possessoire et au pétitoire. D'une largeur de 40 cm entre 2 tombes ou de concession, ils sont d'usage général et ne pourront être recouverts d'aucune manière par les concessionnaires.

**ARTICLE 33 – CONCESSIONS ATTRIBUÉES DANS LA PARTIE PAYSAGÈRE DU CIMETIÈRE DE LACANAU-VILLE**

Toutes les concessions attribuées dans la partie paysagère du cimetière de Lacanau-Ville sont équipées d'un caveau préfabriqué.

**TITRE V**

**CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX**

**ARTICLE 34 – CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET CONSTRUCTIONS LIBRES**

Aucune construction, réparation intérieure ou extérieure, aucune ouverture de caveau pour vérification ne pourra être entreprise sans autorisation délivrée par l'administration. Celle-ci sera présentée aux agents du service afin de pouvoir pénétrer dans l'enceinte du cimetière et commencer les travaux

La déclaration de construction ou d'implantation d'un caveau devra être accompagnée d'un plan coté, de la date du début des travaux, et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature de ceux-ci (hauteur, ouverture, capacité ...). Elle devra parvenir au service municipal, 48 heures au moins avant le début des travaux. Ceux-ci pourront être exécutés, en ce qui concerne la pose ou la construction de la cave uniquement, dès que l'Administration aura désigné l'emplacement, ceci étant conditionné par la date d'ouverture du chantier.

Lors de la construction de caveaux, l'entrepreneur pourra approvisionner des matériaux nécessaires en un point qui sera précisé par l'Administration. Le béton, ou autre mortier, sera malaxé sur un plancher et non à même le sol. Le trop restant devra être emmené par le constructeur. Chaque soir, les abords du caveau devront être nets de tous matériaux, gravats ou outillage, sauf entente préalable avec les services municipaux.

Les caveaux à construire devront être obligatoirement implantés suivant l'alignement et le niveau qui seront indiqués sur les lieux par l'agent municipal concerné, les concessions ayant été préalablement matérialisées.

Pour les constructions libres, la hauteur des monuments, stèle non comprise, par rapport au niveau des allées, sera de 70 à 90 cm maximum pour les caveaux à ouverture en façade et de 30 à 50 cm maximum pour les caveaux à ouverture par le dessus. La stèle, goujonnée et scellée, ne pourra s'élever à plus de 1 m du niveau du sol dans la mesure du possible, au-delà une entente préalable avec l'Administration devra être trouvée afin de respecter une certaine harmonie à l'ensemble. Sur celle-ci, ne sont admises que les gravures des noms, prénoms, dates de naissance et décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise aux services municipaux, avec traduction dans le cas d'utilisation de langue étrangère.

La pose d'étagères métalliques est strictement interdite.

### **ARTICLE 35 – CONSTRUCTION DE CAVEAUX**

#### **A/ CAVEAUX PRÉFABRIQUÉS FOURNIS PAR LA COMMUNE DANS LA PARTIE PAYSAGÈRE DU CIMETIÈRE DE LACANAU-VILLE**

Dans la partie paysagère du cimetière de Lacanau-Ville, les caveaux préfabriqués ont les dimensions suivantes :

- caveaux 2 places : longueur 2,45 m, largeur 1,00 m, hauteur 1,40 m
- caveaux 4 places : longueur 2,45 m, largeur 1,66 m, hauteur 1,40 m
- caveaux 6 places : longueur 2,45 m, largeur 1,66 m, hauteur 2,00 m

#### **B/ CAVEAUX CONSTRUITS PAR LES CONCESSIONNAIRES DANS LES CIMETIÈRES DE LACANAU-VILLE ET DE LACANAU-OCÉAN**

Les caveaux individuels devront respecter les dimensions suivantes :

- longueur : 2,90 m
- largeur : 1,20 m ou 1,90 m ou 2,40 m
- profondeur : 3,00 m maximum.

Les caveaux individuels seront maçonnés sur place par une entreprise locale, les caveaux préfabriqués sortant d'usine étant interdits. Ils seront implantés dans les zones les moins faciles d'accès aux engins de levage.

Il sera procédé à l'application sur la paroi extérieure des murs d'un revêtement d'étanchéité. La dalle de couverture recevra une étanchéité type asphalte ou multicouche permettant la mise en œuvre d'une couche de grave drainante de 0,15 m avant engazonnement, si le caveau ne comprend aucune superstructure autre qu'une dalle.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol ; la voute des caveaux sera engazonnée et pourra être recouverte :

- soit d'une pierre tombale de dimension de 1,00 m x 0,70 m ne pouvant présenter une saillie de plus de 5 cm par rapport au niveau du sol
- soit d'une stèle s'inscrivant dans un volume maximum de 0,60 m x 0,60 m x 0,10 m. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimum de 0,15 m.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

### **ARTICLE 36 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation des allées.

Un état des lieux sera réalisé et signé le 1er et dernier jour d'intervention du constructeur, conjointement avec les services municipaux. En cas de différends, l'accès dans le cimetière ne sera autorisé qu'après réparation des dommages et accord exprès de la commune.

### **ARTICLE 37 – OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS**

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans l'article 20 seront suspendus. A cet effet, les agents municipaux, avant d'aviser sans retard l'entrepreneur intéressé, interrompent les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.

Un point d'eau spécifique, signalé par une pancarte, est à la disposition des constructeurs pour l'exécution de leurs travaux. Nul autre point d'eau ne pourra être utilisé pour cet usage.

Les fouilles seront entourées d'une protection / signalisation afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées et portées hors du cimetière ou à l'endroit désigné par l'agent municipal si cela est possible. Celui-ci vérifiera qu'elles ne contiennent aucun ossement lorsque l'emplacement aura servi pour de précédentes inhumations.

La construction du caveau ne pourra être commencée sans que la terre ne soit enlevée. La construction terminée le terrain devra être nettoyé et libre de tout dépôt (bois, ferraille, béton ou autres matériaux de construction).

Lors de la fouille des terres, il sera formellement interdit de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrain en longueur que celui fixé par le contrat de concession, les étaitements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres gazonnés, etc... viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Pour prévenir les éboulements de terres, les terrains concédés ne pourront, en aucun cas, être fouillés dans toute la hauteur sans que les tertres soient parfaitement étré sillonnés dans tous les sens.

Les étaitements et murs de caveaux seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Les racines des arbres rencontrées par les fouilles ne pourront être coupées par les entrepreneurs sans une autorisation de l'Administration Municipale.

Dans le cas où en procédant aux fouilles de tertres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine, seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'Administration.

Il est expressément défendu d'introduire des pierres dures dans l'enceinte des cimetières pour y être taillées à pied d'oeuvre, sauf dans le cas de force majeure qu'il appartiendra aux services municipaux de juger.

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments voisins de toute dégradation. Ils seront conformément à l'article L 384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra pas, non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Administration.

Lorsqu'il sera résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou constructeurs une déprédation quelconque pour les sépultures voisines, copie du rapport qui l'aura constaté sera adressé au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, exercer telle action que de droit, contre les auteurs du dommage.

Sauf cas de force majeure, qu'il appartiendra à l'Administration Municipale d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs de travailler les dimanches et jours fériés, ainsi que les 2 semaines précédant et suivant la Fête de la Toussaint.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les éventuelles dégradations commises aux allées et plantations, ou concessions voisines. En cas de défaillance des entreprises, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des constructeurs concernés.

Tout entrepreneur, constructeur, ouvrier qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur des cimetières de la ville lui sera interdit pour une période déterminée, sans préjudice d'ailleurs des poursuites de droit. Le chantier ne pourra alors reprendre qu'après règlement du litige (restitution du terrain usurpé, réparation des monuments voisins abîmés, allées dégradées, etc ...) et autorisation des services municipaux.

La Ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

**ARTICLE 38 - INFRACTIONS**

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents préposés à la surveillance des cimetières concourront à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement.

Ces dispositions ne pourront en aucun cas remettre en cause les situations acquises auparavant dans les cimetières communaux.

**ARTICLE 39 -**

L'arrêté municipal du 13 décembre 1993 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

**ARTICLE 40 - EXÉCUTION**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de LESPARRÉ, publié en Mairie et porté au recueil des actes administratifs de la Mairie, et entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fait à LACANAU, le 29 novembre 2010

**Le MAIRE,**

**Jean-Michel DAVID**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

**FORME EXECUTOIRE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES (Loi n°82-213 du 2 Mars 1982)**

**ACTE de la COMMUNE de LACANAU**

- Transmis au Sous-Préfet de LESPARRÉ le :
- Reçu par le Sous-Préfet de LESPARRÉ le :
- Publié le :